



VILLE DE CRESPIÈRES
YVELINES

Envoyé en préfecture le 19/01/2026

Reçu en préfecture le 19/01/2026

Publié le

Berger Levaault

ID : 078-217801893-20260114-2026_03-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/01/2026

Référence		
2026-03		
Objet de la délibération		
Institution d'une taxe de séjour sur la commune de Crespières		
Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	10	14
Date de la convocation		
08/01/2026		
Date d'affichage		
08/01/2026		
Vote		
A l'unanimité		
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0		

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE
Le : 16/01/2026

Et

Publication ou notification du :
16/01/2026

L'an 2026 et le 14 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Crespières sous la présidence de BALLARIN Adriano, Maire.

Présents :

M. Adriano BALLARIN, Maire, Mmes : Véronique BIGARD, Laure DEVAUD PINON, Virginie DUMONT, Myriam GUILMET, Marielle LAMMENS, Agnès TABARY, MM : Christian BEZARD, Didier LE SAUX, Michel ODDOS.

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes Nereida LANGE à Didier LE SAUX, Laurence ROUSSELET à Agnès TABARY. MM Eric BERTHEMY à Michel ODDOS, Olivier CHEMIN à Adriano BALLARIN.

Absents : MM François GRIMONPREZ et Gérard LAGARDE.

A été nommé(e) secrétaire : Mme Agnès TABARY.

Objet de la délibération : Institution d'une taxe de séjour sur la commune de Crespières

Dans un contexte de développement croissant des locations de courte durée, notamment des meublés de tourisme proposés via des plateformes numériques, la commune constate une évolution significative de l'offre d'hébergement touristique sur son territoire.

Cette dynamique, si elle participe à l'attractivité touristique locale et à la diversification des modes d'accueil, génère également des besoins accrus en matière de services publics communaux, tels que l'entretien de l'espace public, la gestion des déchets, la sécurité, ou encore la promotion touristique.

La taxe de séjour constitue un outil fiscal prévu par le Code général des collectivités territoriales permettant aux communes de faire contribuer les visiteurs au financement des actions destinées à favoriser la fréquentation touristique et à améliorer les conditions d'accueil. Son instauration sur les meublés de tourisme vise à garantir une équité entre les différents types d'hébergements touristiques et à assurer une juste participation de l'ensemble des acteurs du secteur.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer une taxe de séjour applicable aux logements loués à titre de meublés de tourisme, afin de renforcer les moyens dédiés au développement et à la gestion du tourisme sur le territoire communal.

Enfin, pour information sont légalement exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2333-31 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à

DE S'INSCRIRE auprès de l'administration fiscale afin de toucher la taxe deux fois par an, au nom des hôtes, professionnels et particuliers.

D'INSTITUER la taxe de séjour sur son territoire à compte du 1^{er} janvier 2026.

DE DÉCIDER de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

DE FIXER les tarifs comme suit :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4.90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Hébergements	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 % du coût par personne de la nuitée

DE FIXER à 5% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « palaces ». Le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie hors taxes.

D'APPLIQUER un taux d'abattement de 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 3 jours.

DE FIXER le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 20 €.

DE FIXER le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 100 €.

DE CHARGER Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 14/01/2026

Le Maire
Adriano BALLARIN



La secrétaire de séance
Agnès TABARY